Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Secrétaire Général; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Est autorisée l'ouverture des crédits supplémentaires ci-après au budget de la commune de Papeete, exercice 1902, savoir :

CHAPITRE 1er.

A	rticle	12. —	Frais de perception du droit d'étal		
			au marché	200	Ð
	_	16. —	Matériel des travaux	500	≫
		37. —	Hospitalisation des employés de la	•	
		-	Mairie	300	⋗
		48. —	Recensement de la population	500	»

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 30 août 1902. Signé: EDOUARD PETIT.

Parle Gouverneur : Le Secrétaire Général, Signe : HENRI COR.

Nº 353. — ARRÊT du Conseil privé statuant au Contentieux autorisant la Commune de Papeete à faire appel en Conseil d'Etat contre des jugements rendus par le Conseil du Contentieux.

(Du 30 août 1902.)

LE CONSEIL PRIVÊ,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 août 1902 autorisant le Maire de Papeete à se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre deux jugements rendus par le Conseil du Contentieux administratif le 24 juillet 1902;

Vu l'article 63 du décret du 20 mai 1890 organisant la Commune de Papeete;

Vu le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal.